

Société Française

du

Costa-Rica

FONDÉE LE 14 JUILLET 1895



*But et origine de la Société, Statuts,
Compte-rendu annuel*

(Première Année 1895—96)

San José C. R.

Tip. Nacional

MDCCCXCVI

1896

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU COSTA—RICA

But et origine de la Société

Rapport de M. Emile Jore Vice-Consul de France (présenté à l'Assemblée Générale du 18 Août 1895).

Mes chers Compatriotes,

Je vous avais demandé votre concours pour que nous fassions, à l'occasion du 14 Juillet dernier, une œuvre Française utile et durable au Costa-Rica. Vous y avez répondu avec un élan et une générosité qui ont dépassé toutes mes espérances. Vous avez d'un seul coup versé une somme de mille deux piastres destinée à constituer un capital social indisponible dont les revenus seulement pourront être employés en secours ou en œuvres Françaises, ainsi qu'il a été convenu entre nous, lors de notre réunion générale du 11 Juillet dernier. Le même jour vous m'avez chargé d'étudier l'organisation de cette nouvelle société et de vous présenter un rapport à ce sujet.

Voici le résultat des observations que j'ai à vous soumettre, après une étude consciencieuse de la situation générale de notre petite mais excellente Colonie et aussi de celle du pays dans lequel une si bienveillante hospitalité nous est offerte.

Depuis les quelques mois que je suis parmi vous et d'après ce qui s'est passé antérieurement, j'ai constaté, avec peine, que les secours que nous distribuions généreusement ne produisaient presque jamais les résultats que nous en attendions. Le plus souvent nous venons en aide à des nationaux qui n'ont d'autre but que celui de vivre aux dépens du bon cœur de leurs compatriotes.

Je sais bien que la charité doit être aveugle et que nous ne saurions abandonner complètement nos concitoyens, bons ou mauvais, qui pourraient se trouver ici dénués de toutes ressources. Mais je pense que nous devons nous mettre en garde contre notre propre générosité et qu'il est de notre devoir d'en limiter autant que possible les effets. Il faut que nous proportionnions toujours nos bienfaits à nos ressources présentes. Nous ne devons jamais oublier que s'il y a un nécessiteux aujourd'hui il y en aura peut-être deux demain et que ces derniers ne doivent pas souffrir des largesses faites au premier.

Les difficultés qu'entraîne la répartition des secours ont causé à plusieurs reprises la chute de nos sociétés de bienfaisance antérieures.

Cette Société ne devant être composée, jusqu'à nouvel ordre, que de membres donateurs, j'ai pensé que nous pourrions parer à ce danger et fonder une œuvre définitive: — 1^o en y intéressant plus directement tous ceux qui veulent bien en faire partie; 2^o en précisant autant que possible les conditions et le montant de nos secours.

Aussi n'est-ce pas une simple société de bienfaisance que je vous propose de constituer mais une *association destinée à fortifier la Colonie Française au Costa-Rica par des œuvres d'union et de confraternité.*

Cette définition générale est à elle seule l'énoncé d'un vaste programme dans les détails duquel il est inutile que j'entre ici et qui ne pourra du reste se réaliser qu'avec du temps et de l'argent.

Nous aurons notamment à faire mieux connaître et apprécier par nos compatriotes de France ce riche pays du Costa-Rica où nous avons déjà de si solides sympathies.

Le chapitre de la Bienfaisance y étant évidemment compris, c'est le premier dont nous devons nous occuper et qu'il nous est possible de traiter dès à présent, sans perdre toutefois de vue le but patriotique que nous poursuivons, puisqu'il n'est autre que la prospérité de la Colonie Française au Costa-Rica.

Le capital indisponible que je vous propose de cons-

tituer et qui chaque année va s'accroître plus rapidement peut-être que vous ne le supposez sera le germe fécond qui nous permettra de réaliser nos projets d'avenir. Les autres ressources de la Société seront, dès à présent, mises en tout ou en partie, à la disposition de nos nationaux indigents.

C'est en tenant compte des considérations générales que je viens de vous exposer très brièvement, pénétré de l'utilité de cette association Française et sachant bien que l'ordre et l'économie peuvent seuls nous faire réussir, que j'ai l'honneur de vous soumettre le projet de règlement suivant qui pose les bases de notre Société, mais traite plus spécialement du Chapitre 1^{er} de notre œuvre, celui de la Bienfaisance.

Je compte au surplus, mes chers compatriotes, sur vos avis, votre expérience et votre patriotisme pour m'aider à terminer et mener à bien la tâche que vous m'avez confiée.

San José, 10 Août 1895.

EMILE JORE.

STATUTS
DE LA
SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU COSTA—RICA

*Présentés par Monsieur Emile Jore V. Consul de France et approuvés par
l'Assemblée Générale du 18 Août 1895*

Article I

“La Société Française du Costa-Rica” a pour but de fortifier la Colonie Française du Costa-Rica par des œuvres d'union et de confraternité.

Toutefois, comme elle est à ses débuts et en attendant qu'elle ait un capital suffisant, elle ne se préoccupera jusqu'à nouvel ordre que de venir en aide aux Français indigents résidant au Costa-Rica, en s'efforçant spécialement de leur trouver du travail.

Article II

Elle ne se compose, pour le moment, que de membres donateurs qui, libres de leurs fonds, en disposent comme ils l'entendent.

Ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle délivre des secours, quand elle le juge à propos.

Article III

Les ressources de la Société proviennent des dons et des cotisations mensuelles.

Article IV

Les membres fondateurs, désireux de faire une œuvre utile et durable, ont décidé qu'il y avait lieu de constituer, dès à présent, au profit de la Société, un capital indisponible dont les revenus seulement pourront être distribués en secours à des Français indigents ou appliqués à des œuvres Françaises au Costa-Rica.

Le capital devra être augmenté chaque année, par tous les dons volontaires et, s'il est possible, par d'autres ressources, jusqu'à ce qu'il atteigne la somme de cinq mille piastres qui sera alors rendue définitivement indisponible par un acte authentique dressé conformément aux lois du pays. Dans ce but, les membres fondateurs ont versé, dès ce jour, une première somme de mille deux piastres.

Ce capital indisponible pourra être augmenté au delà de cinq mille piastres si la Société le juge bon.

Article V

La Société durera tant qu'il y aura des Français au Costa-Rica.

Article VI

Les présents statuts pourront être modifiés par l'Assemblée générale sauf en ce qui concerne l'article 4 § 1 et 2 du présent règlement, le capital de cinq mille piastres qui y est prévu devant conserver à perpétuité son caractère d'indisponibilité et produire les mêmes effets.

Article VII.

Tous les Français peuvent faire partie de la Société avec l'approbation du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale peut prononcer, pour des motifs graves, l'exclusion pure et simple d'un ou de plusieurs de ses membres.

Article VIII

Tous les Français malheureux résidant au Costa-Rica peuvent bénéficier des dispositions bienveillantes de la Société.

Article IX

Les Sociétaires résidant au Costa-Rica seront convoqués chaque année en Assemblée générale, du 1^{er} au 14 Juillet, pour être mis au courant de la situation de la Société, y discuter les mesures utiles à sa prospérité et nommer les membres du Conseil d'administration qui seront renouvelés chaque année et pourront être réélus.

Article X

Le Conseil d'administration de la Société se compose.

- 1^o du Représentant de la République Française à San José de Costa-Rica qui est de droit Président d'honneur;
- 2^o d'un Président;
- 3^o de quatre Conseillers.

Article XI

Toutes les décisions du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale seront prises à la majorité relative des votants, quelque soit le nombre des membres présents, pourvu que les autres aient été convoqués par lettre spéciale, ou par avis de la presse ou personnellement, et prévenus de l'objet de la réunion. Toutefois les membres de la Société qui ne peuvent, par suite de leur éloignement ou de toute autre cause, assister aux réunions sont autorisés à adresser au Président leurs votes par écrit et il en sera tenu compte comme des autres suffrages.

En cas de partage la voix du Président sera prépondérante.

Article XII

Pour éviter des lenteurs et des complications inutiles, le Président ou, à défaut, son représentant pris dans le Conseil d'administration et élu par ce même Conseil, sera seul chargé de l'administration générale de la Société.

Il encaissera les dons et cotisations, délivrera seul les secours en se conformant au présent règlement et tiendra un compte exact de toutes ses opérations.

Il réunira le Conseil d'administration toutes les fois qu'il le jugera utile. Les membres de ce Conseil faciliteront sa tâche.

Article XIII

Le Conseil d'Administration, ou l'Assemblée générale devront être convoqués d'office, si trois membres dudit Conseil, ou six Sociétaires en font la demande.

Article XIV

Ne pourront être électeurs ni éligibles dans les Assemblées générales que les Sociétaires ayant payé régulièrement leurs cotisations et résidant au Costa-Rica.

Article XV

Chaque Sociétaire versera une cotisation trimestrelle de trois piastres payable d'avance, soit en quatre fois par an, soit en deux ou une seule fois.

Les cotisations courront à dater du 1^{er} Juillet de la présente année.

Article XVI

Les dons de toutes provenances seront acceptés par la Société et destinés à augmenter le capital indisponible prévu à l'article IV.

Article XVII

Le Président de la Société, ou son représentant, d'accord avec les membres du Conseil d'administration et au besoin après avoir pris l'avis de l'Assemblée générale, placera au mieux des intérêts de l'Association et en s'entourant de toutes les garanties possibles le capital indisponible prévu par l'article IV. Il en touchera les revenus, en tout ou en partie, au nom de la Société, ou les laissera se capitaliser.

Si les ressources courantes le permettent, il pourra, d'accord avec la majorité du Conseil d'administration, augmenter dans le cours de l'année le capital indisponible par des versements qui ne pourront être inférieurs à cent piastres.

Toute somme ainsi versée ne pourra plus être reprise jusqu'à ce que le capital prévu par l'article IV ait atteint le chiffre de cinq mille piastres.

Article XVIII

Les membres de la Société s'efforceront, par tous les moyens dont ils disposent, de trouver du travail aux Français indigents inoccupés. En attendant que ces derniers puissent gagner leur existence, le Président est autorisé, s'il le juge à propos et si les ressources de la Société le permettent, à leur donner un secours d'un piastre par jour pendant une semaine au plus. Il est également autorisé, s'il y a nécessité et dans des cas exceptionnels, à donner à une même personne ou famille des secours de dix piastres au maximum.

Dans tout autre cas il devra prendre l'avis de la majorité du Conseil d'administration, ou même celui de l'Assemblée générale, s'il y a lieu.

Article XIX

Tous les Français morts sans ressources au Costa-Rica pourront être ensevelis aux frais de la Société, mais cette dépense ne devra, dans aucun cas, excéder la somme de vingt piastres.

La Société achètera au cimetière de San José un terrain destiné à ensevelir les Français morts à San José dans l'indigence dès que ses ressources le lui permettront.

Article XX

Il est interdit à la Société de prendre à sa charge les repatriements en France.

Elle peut néanmoins, s'il est nécessaire, y participer dans la mesure de ses moyens et conformément à l'esprit d'économie dicté par son règlement.

Elle devra agir de même pour tout secours extraordinaire d'une certaine importance.

Article XXI

Le Président, d' accord avec le Conseil d' administration, peut cependant exceptionnellement, s'il le juge bon et convenable, faciliter l' évacuation de nos nationaux indigents sur Colon ou autres ports limitrophes, à condition toutefois que ces frais de voyage n'excèdent pas vingt piastres par indigent.

Article XXII

Tous les membres du Conseil d' administration remplissent gratuitement leurs fonctions. Ils n' encourrent aucune responsabilité pour les actes de leur administration, du moment qu'ils ont agi en leur âme et conscience et se sont conformés aux dispositions du présent règlement pour l' application et l' interprétation duquel il est donné plein pouvoir au Président de la Société ou à son représentant.

Article XXIII

Les dépenses nécessaires pour la bonne administration de l' Association sont à la charge de la Société.

Fait et approuvé en Assemblée générale à San José de Costa-Rica le 18 août 1895.

Le Président d' honneur,—Emile Jore.

Le Président,—E. Lamicq.

Les Conseillers,

F. Garron

F. Laporte

C. Giuliani

A. Mangel.

NOTE—Les Statuts de la Société ont été approuvés par un Décret de M. Raphael Iglesias, Président de la République, en date du 30 Mai 1896 (V. Gazette officielle du 6 Juin 1896).

*Membres du Conseil d'administration de la Société
Française du Costa-Rica.*

(Élus pour l'année 1895—96, article 10 du Règlement)

Monsieur Emile Jore V. Consul de France Président
d' Honneur.

Monsieur Eugène Lamicq, Président.
„ François Garron, Conseiller.
„ François Laporte „
„ Charles Giuliani „
„ Albert Mangel „

Monsieur Emile Jore a accepté de se charger provisoirement de l' Administration de la Société.

(Art 12 du Règlement)

*Procès—Verbal de la séance de l' Assemblée Générale du
9 Juillet. 1896*

Compte-rendu annuel

Conformément à l'article IX des Statuts, l'Assemblée générale de la "Société Française du Costa-Rica", dûment convoquée par avis personnels et par la Presse, s'est réunie le 9 Juillet 1896 à 7 heures du soir, Hôtel Giuliani.

M. Emile Jore, Président d'Honneur, Administrateur de la Société, prend la parole et expose la situation générale de la Société.

Pendant l'année qui vient de s'écouler (du 1^{er} Juillet 1895 au 30 juin 1896) les recettes se sont élevées à 2523 piastres 40 se décomposant ainsi:

1 ^o	Donations	\$ 1917-40
2 ^o	Cotisations	417-00
3 ^o	Intérêts du capital indisponible (du 14 Oct. au 30 Juin)	189-00
	Total.....	<u>\$ 2523-40</u>

Pendant cette même période, les dépenses n'ont été que de

	\$ 223-40
--	-----------

D'où un bénéfice de

	<u>\$ 2300 00</u>
--	-------------------

Ces 2300 piastres constituent le capital indisponible de la Société à la date du 30 Juin 1896 et sont placées chez M. Amon Fasileau Duplantier qui veut bien nous servir un intérêt de 12 o/o par an.

M. Jore explique quelles sont les principales causes de ce magnifique résultat obtenu dès la première année alors que la Société ne comprenait qu'une trentaine de membres au moment de sa constitution.

Nos compatriotes ont compris qu'il s'agissait d'une œuvre Française sérieuse et durable; ils sont venus à nous en grand nombre et les dons ont été considérables.

Les dépenses inutiles ont été écartées par la stricte application du Règlement qui fixe d'une façon précise les secours à distribuer. Jamais la Société n'a refusé de venir en aide à un malheureux quel qu'il fût, mais elle n'a donné que le nécessaire, un de ses principaux buts étant non pas de faire des secours en argent mais de trouver du travail aux Français indigents. C'est ce qui a été fait constamment grâce au concours efficace des membres de la Société.

Nos indigents malades ont trouvé d'autre part les soins les plus attentifs à l'Hôpital National de San Juan de Dios. L'Assemblée adresse à ce propos l'expression de ses sincères remerciements au Gouvernement Costaricien, aux Docteurs qui y sont chargés du service médical et à nos

sœurs si dévouées de Saint-Vincent de Paul qui en ont l'administration.

Puis, M. Jore dit qu'il a eu pendant l'année qui vient de s'écouler une grande infortune à soulager dans la Colonie Française. Il parle de la malheureuse famille Tessier. Il a pu subvenir à tout, sans faire intervenir la Société, grâce à la générosité discrète de plusieurs bons cœurs mais surtout grâce à l'appui constant, à la bienveillance inépuisable de M. Rafael Iglesias, Président de la République, auquel "cette Société d'union et de confraternité françaises doit adresser ici l'expression de sa plus sincère reconnaissance et de sa profonde et respectueuse sympathie." L'Assemblée entière applaudit à cette proposition.

Il rappelle le magnifique don de \$ 735-00 fait à la Société par la maison Jules Robin & C^{ie} de Cognac en reconnaissance de l'appui qu'elle avait trouvé dans ce pays qui sait faire respecter les droits et les intérêts de chacun.

L'Assemblée générale adresse à ces généreux bienfaiteurs l'expression de sa profonde reconnaissance.

Il remercie aussi tout spécialement les deux principaux donateurs de la Société, M.M. Napoléon Millet et Amon Fasileau Duplantier auxquels on ne fait jamais appel en vain quand il s'agit d'une œuvre de charité ou d'influence Française.

Il annonce ensuite que conformément à ce qui a été convenu l'année dernière, la Société a été constituée en Société Civile par acte authentique passé le 21 Mai 1896 devant M. Léonidas Pacheco, notaire à San José. Elle peut donc désormais hériter, recevoir des donations, vendre, acheter, ester en Justice, etc. Les statuts de la Société ont été en outre approuvés par Décret du Président de la République, en date du 30 Mai 1896, publié à la Gazette officielle du 6 Juin 1896.

La Société doit, à ce propos, adresser tous ses remerciements à M. Léonidas Pacheco qui s'est chargé de ces diverses formalités et n'a voulu recevoir aucun honoraire

pour son travail et ses dérangements. Elle le considère à ce titre comme un de ses membres donateurs.

Enfin M. Jore, invoquant l'article VI du règlement, propose à l'Assemblée d'annexer aux statuts de la Société les deux articles suivants:

1^o "Conformément à l'art IV, § 2 des Statuts, qui autorise la Société à augmenter son capital indisponible au delà de 5.000 piastres, l'Assemblée générale décide que le capital indisponible de la Société Française du Costa-Rica prévu par l'art. IV, paragraphe I, est porté de cinq mille à dix mille piastres."

2^o "Par application de l'article XVI des Statuts qui autorise la Société à recevoir des dons de toutes provenances l'Assemblée générale décide que les étrangers désireux de participer à cette œuvre Française pourront faire partie de la Société en qualité de "Membres Honoraires."

"Ils paieront à ce titre les cotisations prévues par l'article XV du règlement et seront soumis aux prescriptions de l'article VII. "Les Membres Honoraires" pourront assister aux réunions de la Société et y donner leur avis: ils ne seront toutefois ni électeurs ni éligibles."

"Le 1^{er} article, s'explique par la prospérité rapide de la Société et l'utilité qu'il y a d'augmenter le plus possible son capital indisponible. Le succès de la Société dépend de l'importance de son fond de réserve."

"Le 2^o article renferme une mesure prévue dès l'année dernière. Mais nous avons pensé alors que nous devions tout d'abord établir la Société sur des bases solides avant de faire appel à nos amis de nationalité étrangère. Ces derniers n'ont même pas attendu nos avances. C'est sur la demande spontanée de plusieurs d'entre eux que je vous propose aujourd'hui leur admission dans nos rangs.— Nous ne pouvions espérer mieux pour le but que nous poursuivons et ce fait est une nouvelle preuve des sympathies que nous avons dans ce pays d'avenir. C'est donc avec confiance que nous nous adressons, pour le succès de notre œuvre au Costa-Rica, non seulement à nos compatriotes, mais à tous ceux qui aiment la France."

L'Assemblée vote à l'unanimité les deux articles proposés par M. Jore et approuve, en le remerciant, tous ses comptes de gestion.

Il est ensuite procédé à l'élection du nouveau Conseil d'administration de la Société, conformément aux articles IX et suivants des statuts. Il se trouve ainsi constitué pour l'année courante:

M.M. Émile Jore, Président d' Honneur

E. Lamicq	} Conseillers	Président
A. Fasileau Duplantier		
Napoléon Millet		
Dr. Carit		
Victor Herran		

Les membres du Conseil ont tous été élus à l'unanimité.

Fait à San José le 9 Juillet 1896 et ont approuvé et signé le présent procès-verbal les anciens et les nouveaux membres du Conseil d'administration.

Le Président d'honneur Administrateur

EMILE JORE.

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU
COSTA—RICA

ANNÉE 1895—96

M.M. Abadie	Garnier
Asch	Herran Victor
Audrain Constant	„ Richard
„ Léon	d' Hiriart
Aubert	Jore Emile
Belisari	Lamicq Eugène
de Barruel	„ Pierre
Baudrit	Laporte
de Bourcy Eugène	Laprade
Bramma	Lössus
Bressou	Millet Napoléon
Buron	„ Charles
Bonnefil (Docteur)	„ Victor
Carit (Docteur)	Mangel Théodore
Charpentier Louis	„ Albert
„ Edouard	Martin de Castro
Thepault	Osenat
Caricundo	Pochet
Castex Gaston	Robin Jules & Cie (Cognac)
Emery	Renauld de Lacroix
Fasileau Duplantier Amon	Thorel(Blancard & Cie. de Paris)
„ „ Elois	Tournon Elois
Madame Fasileau Duplantier	Taillard
de Fienne	Vigne Joseph
Giustiniani (Docteur)	Vigne Zoé
Giuliani	Wollenweber Albert
Garron	<i>Robert Louis</i>
<i>Fla. Chetba</i>	<i>Robert Louis</i>